

**DECRET N°2013-078/PR DU 27 NOVEMBRE 2013
RELATIF AU PORT OBLIGATOIRE DE CASQUE
PAR LES CONDUCTEURS ET LES PASSAGERS
DES ENGINES EQUIPEES D'UN MOTEUR THERMIQUE
EN CIRCULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative aux régimes des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu la loi n° 2013-011 du 07 juin 2013 portant code de la route, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs et les passagers des engins à deux (2) roues équipés d'un moteur thermique en circulation.

Art. 2 : Le casque de protection homologué répond aux caractéristiques suivantes :

- une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact, répartissant celle-ci sur une surface aussi grande que possible ;

- un système de suspension avec rembourrage destiné à absorber l'énergie du choc afin d'éviter sa retransmission directe au crâne.

Art. 3 : La vente d'un engin à deux (2) roues équipé d'un moteur thermique doit être accompagnée de la livraison obligatoire d'un casque répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 du présent décret.

Art. 4 : Tout conducteur et tout passager d'engin à deux (2) roues dotés d'un moteur thermique contrevenant aux

dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret sont punis, chacun, d'une amende de cinq mille (5000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à dix mille (10 000) francs CFA.

Art. 5 : Toute vente d'engins à deux (2) roues dotées d'un moteur thermique contraire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret est punie d'une amende de cinq mille (5000) à dix mille (10 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à vingt mille (20 000) francs CFA.

Art. 6 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 novembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM

**DECRET N°2013-079/PR DU 27 NOVEMBRE 2013
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DU
TELEPHONE PORTABLE AUX CONDUCTEURS DES
VÉHICULES ET ENGINES EN CIRCULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative aux régimes des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu la loi n° 2013-011 du 07 juin 2013 portant code de la route, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'usage du téléphone portable par les conducteurs des véhicules et engins en circulation est interdit.

Art. 2 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret est punie d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA.

Art. 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 novembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2013-080/PR DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE (FNFI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Fonds national de la finance inclusive ci-après dénommé le « Fonds ».

Art. 2 : Le Fonds est un établissement public à caractère économique et social, placé sous la tutelle technique du ministère chargé du Développement à la Base et sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie.

Art. 3 : Le Fonds a pour mission de mettre en place, des mécanismes financiers destinés à accompagner les efforts d'inclusion financière de l'Etat au profit des couches vulnérables.

Art. 4 : Les attributions du Fonds sont les suivantes :

- renforcer les capacités techniques et financières des prestataires de services financiers de proximité, afin de favoriser l'accès aux services financiers des populations exclues des systèmes de financement classique ;

- promouvoir et approfondir les articulations entre les banques et les institutions de microfinance au profit de l'augmentation de l'offre en finance inclusive en faveur des agriculteurs, artisans, femmes, jeunes sans emplois etc ;

- mettre en place des mécanismes pertinents et professionnels de garantie et d'appui favorables aux